

MÉMOIRE

Déposé dans le cadre de la consultation du
BAPE portant sur le projet éolien Les
Neiges – secteur sud dans la MRC Côte-
de-Beaupré

Présenté par le



CRE capitale-nationale

CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE



aménagement du territoire

Février 2024



SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1

1- Impacts cumulatifs

- 1.1 - Impact sur l'écoulement et la sédimentation
 - 1.2 - Déboisement et impact sur la structure forestière
 - 1.3 - Conversion en usage non forestier
-

PARTIE 2

2 - Mesures d'atténuation

- 2.1 - Planification générale des mesures d'atténuation
 - 2.2 - Espèces menacées
 - 2.3 - Protection des frayères
-

PARTIE 3

3 - Restauration

CONCLUSION



Recherche et rédaction:

Anthony Drouin, M. Sc.
Chargé de projet en conservation des milieux naturels

Frédérique Lavoie, urbaniste
Coordonnatrice - Affaires publiques et aménagement du territoire



INTRODUCTION

À travers ses différents plaidoyers, représentations et projets, le CRE Capitale-Nationale milite activement pour la lutte contre les changements climatiques par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En ce sens, notre organisme croit fermement que la transition énergétique est nécessaire, et que l'éolien doit faire partie du portefeuille énergétique du Québec. Bien que non souhaitée, la perte de biodiversité locale découlant de projets éoliens s'avère certes moins dommageable qu'une perte généralisée liée aux dérèglements climatiques. Toutefois, comme le prescrit la Loi sur le développement durable, il est de notre avis que le principe de précaution doit s'appliquer dans le développement de projets éoliens, et inciter les promoteurs à adopter les meilleures pratiques de conservation et de restauration de l'environnement.

Suite à sa participation aux séances du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) les 5 et 6 février dernier, le CRE Capitale-Nationale souhaite par le présent mémoire transmettre ses commentaires en lien avec le projet éolien Des Neiges – Secteur sud dans la MRC de La Côte-de-Beaupré. Nos questionnements et préoccupations s'articulent principalement autour des impacts cumulatifs du projet, des mesures d'atténuation proposées et finalement, de la restauration des sites.



1 - IMPACTS CUMULATIFS

Notre principale préoccupation quant au projet prévu par Boralex a trait à l'évaluation des impacts cumulatifs du projet, qui nous semble incomplète à certains égards. En effet, l'analyse effectuée à ce stade-ci ne semble pas prendre en considération l'ensemble des impacts à long terme du présent projet sur la biodiversité des Terres du Séminaire. De plus, le BAPE se contente dans la consultation actuelle d'évaluer les impacts de ce projet seulement, alors que qu'il ne représente que la première phase d'un grand projet d'implantation. Le réel impact du projet éolien comprend la totalité des trois phases (Des Neiges - Secteur sud, Secteur Charlevoix et Secteur ouest). Celle-ci ne s'insère pas non plus dans le contexte de projets forestiers déjà en cours dans les Terres du Séminaire. Nous présentons ici différents éléments du projet pour lesquels une évaluation plus poussée des impacts serait souhaitable.

1.1 - Impact sur l'écoulement et la sédimentation

Dans l'évaluation de l'impact du projet sur la modification de l'écoulement et l'apport de sédiments dans les cours d'eau, il est mentionné que seulement la phase de construction est considérée, et que l'impact est jugé ponctuel et temporaire. Pourtant les chemins forestiers affectent l'eau constamment et pour toute la durée de leur vie, surtout dans le cas des ponceaux (le projet en comprend 22, dont 11 nouveaux).

De plus, comme les secteurs seront entretenus, le déboisement lié au projet persiste durant toute la durée de la phase d'opération.

Il serait donc nécessaire de considérer les impacts à long terme (30 ans) du déboisement et de la voirie occasionné par le projet. Résultant d'une conversion à un usage non forestier, ces impacts devraient être analysés spécifiquement à l'échelle des sous-bassins versants, et sur la durée complète du projet.

En effet, il est possible que l'installation d'une traverse de cours d'eau en amont dans le bassin versant combiné au passage de la machinerie puisse affecter davantage les écosystèmes aquatiques que le déboisement (associé à un moment précis).*

*Note: À ce propos, nous recommandons de consulter les travaux de M. Sylvain Jutras, professeur en hydrologie forestière à la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique de l'Université Laval.

1.1 - Déboisement et impact sur la structure forestière

La structure forestière, à savoir la répartition des âges des peuplements forestiers sur le territoire, est un facteur très important pour l'écologie du paysage de l'aire d'étude. Or, l'étude d'impact de la mouture actuelle du projet ne se penche pas sur la structure forestière de l'aire d'étude, et minimise par conséquent l'effet du déboisement à cet égard.

Plus précisément, le projet requiert un déboisement d'environ 398 ha (chiffre variable). Environ 50% de cette superficie correspond à du bois marchand et représente donc environ 23 % de la superficie annuelle de récolte moyenne (environ 1 750 ha/année) sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré. Bien que le bois récolté des coupes pour la phase de construction du projet soit intégré au taux de récolte annuel de l'année en cours, la perte de superficie forestière engendrée par le projet demeure pour la durée totale du projet (minimum 30 ans).

Dans ce contexte, les mesures d'atténuation sur la première année ne compensent pas pour l'impact sur la structure forestière à long terme. Parallèlement, il faut garder en tête qu'à terme, deux autres projets de développement éolien semblables seront en cours en même temps sur le territoire de la Seigneurie de Beaupré, ce qui pourrait signifier la conversion de près de 1200 ha de forêt, et ce sans compter les projets éoliens déjà en cours.

De plus, bien que la foresterie ne crée pas de déforestation, celle-ci perturbe constamment la répartition des classes d'âge des peuplements forestiers dans la matrice du paysage. Afin de dresser le portrait global des retombées du projet, il nous apparaît ainsi que l'étude d'impact doit se pencher sur la structure forestière de l'aire d'étude, et non seulement sur le déboisement, ce dernier la modifiant.



1.3 - Conversion en usage non forestier

Dans le même ordre d'idées, nous souhaitons porter à l'attention du BAPE et du Séminaire de Québec les risques liés à la conversion des terrains en usage non forestiers. En vertu de la norme canadienne Forest Stewardship Council (FSC), qui s'applique depuis 2013 aux Terres du Séminaire, ce dernier ne doit pas convertir de forêts naturelles en territoires à usage non forestier, sauf lorsque cette conversion touche moins de 0,5% de l'unité d'aménagement par année, pour un total maximal de 5%.

De plus, lorsqu'une conversion est entreprise : elle doit engendrer à long terme des bénéfices de conservation supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de conservation dans l'unité d'aménagement; et ne doit pas endommager ni menacer les hautes valeurs de conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces hautes valeurs de conservation (indicateur 6.9.1, norme canadienne FSC d'aménagement forestier).



Ainsi, le Séminaire est à risque de dépasser les seuils exigés par la certification FSC en termes de conversion des usages forestiers. Bien que cette situation ne concerne pas le promoteur du projet, elle s'ajoute au calcul des impacts potentiels du projet éolien pour ce territoire, et ne devrait pas être sous-estimée par le BAPE.

RECOMMANDATION

Le CRE Capitale-Nationale estime qu'il serait pertinent d'ajouter au projet, à titre de mesure de compensation, la création d'une aire protégée de type réserve de biodiversité de la même ampleur que la superficie totale de conversion de forêt naturelle en territoire à usage non forestier nécessaire pour le projet Des Neiges - Sud et des autres phases sur les Terres du Séminaire.

Totalisant approximativement 0,015% de la superficie forestière productive, la concrétisation de cet aménagement nous semble amplement réaliste.



2 - MESURES D'ATTÉNUATION

2.1 Planification générale des mesures d'atténuation

Le CRE Capitale-Nationale considère que les mesures d'atténuation énoncées dans l'étude d'impact manquent globalement de précision et offrent peu de garanties quant à l'engagement du promoteur à les respecter une fois le projet enclenché.

À titre d'exemple, les mesures d'atténuation particulières pour diminuer l'impact sur les espèces sensibles ne sont pas très explicites sur les critères d'application de leur mise en œuvre, mis à part la mention qu'elles seront parfois effectuées «dans la mesure du possible». Ces formulations, qui demeurent très vagues, gagneraient à être précisées davantage.

Exemples de mesures proposées par le promoteur:

- Réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement en dehors de la période de reproduction des chauves-souris, qui se déroule du 1er juin au 31 juillet;
- Éviter, dans la mesure du possible, de déboiser dans les habitats ayant un potentiel élevé d'utilisation par la grive de Bicknell;
- Réaliser, dans la mesure du possible, les travaux de déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui s'étend du 1er mai au 15 août;
- Caractériser, au besoin, l'habitat de la grive de Bicknell aux sites où l'espèce a été détectée;
- La mise en place des mesures d'atténuation spécifiques et adaptées advenant la découverte d'un nid occupé par l'engoulevent d'Amérique dans les zones de travaux.

Bien que Boralex affirme qu'aucun chantier n'aura lieu durant les moments critiques énoncés, nous jugeons qu'il serait préférable que le promoteur fournisse un calendrier et des preuves de la planification des opérations et qu'un suivi soit effectué de la part du MELCCFP.

2.2 - Espèces menacées

De plus, la présence d'engoulevent d'Amérique et d'engoulevent bois-pourri (deux espèces menacées selon la Loi sur les espèces en péril) est probable selon eBird et l'aire de répartition des espèces. Toutefois, celles-ci sont considérées comme absentes de l'aire d'étude, sous prétexte qu'aucune observation n'aurait été faite. Ainsi, la détection, si faite, durant la phase de construction du projet, dépend des ouvriers sur les chantiers.

Cependant, ceux-ci ne sont pas ornithologue et non pas comme objectif l'observation de l'avifaune lors de la réalisation des travaux. Il semble donc que la procédure proposée par le promoteur ne soit pas efficace pour assurer la protection de l'espèce durant l'implantation du projet. Il apparaît dès lors crucial que le promoteur procède à la réalisation d'un inventaire de ces espèces afin de bonifier l'étude d'impact et mettre en place des mesures d'atténuation si nécessaire.



Engoulevent d'Amérique
Source de l'image : eBird



Engoulevent bois-pourri
Source de l'image : eBird

2.3 - Protection des frayères

Dans l'étude d'impact, il est mentionné que dans la mesure du possible, l'installation d'un ponceau se fera à moins de 50 m en amont d'une frayère. Toutefois, le Règlement sur l'aménagement durable du territoire forestier (RADF; article 89) indique que les travaux de construction ou de réfection d'un ponceau sont interdits dans les 100 premiers mètres en amont d'une frayère.

En consultation, Boralex a affirmé qu'aucune frayère ne se trouvait à moins de 100 mètres d'un ponceau projeté, mais a affirmé lors de la séance suivante que de nouveaux tracés de chemins sont à déterminer et à caractériser. Il apparaît ainsi que Boralex ne détient pas assez d'informations pour affirmer qu'il n'y a aucune frayère potentiellement impactée par le projet.

Le CRE Capitale-Nationale juge préoccupant que l'article 89 du RADF ne soit pas appliqué par l'initiateur pour l'installation d'un ponceau en amont d'une frayère. Bien que ce règlement s'applique en terre publique (domaine de l'État), il représente un minimum à suivre en termes d'aménagement durable des forêts. Nous sommes d'avis que le promoteur devrait viser l'exemplarité en termes de pratiques d'aménagement forestier et s'appuyer sur cette norme pour déterminer ses pratiques.





3 - RESTAURATION

Enfin, nous souhaitons exprimer notre inquiétude en lien avec la capacité du promoteur à effectuer la restauration des sites post-exploitation de façon concrète, durable et cohérente avec l'écosystème d'accueil. D'une part, les chercheurs chevronnés dans ce domaine considèrent que le processus de restauration écologique présente plusieurs défis et que ce type d'ouvrage doit être planifié avec rigueur pour augmenter les chances de réussite. Les scientifiques évaluent d'ailleurs les résultats potentiels d'un projet de restauration avec réserve et parcimonie.*

Pour les projets éoliens de manière générale, la MRC de La Côte-De-Beaupré établit des exigences claires à ce sujet dans son Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD), auxquelles le projet Des Neiges devrait normalement être assujéti.

Extraits des normes de restauration exigées par le SADD :

«Sur les sites d'implantation des éoliennes, les socles de béton sont arasés sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique sont démantelés et les sols remis en état. Les sols sont régalez au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain est semencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.»

Source : SADD de la MRC de La Côte-de-Beaupré, p. 328

*Références: Halme, P. & al. 2013. Challenges of ecological restoration: Lessons from forests in northern Europe. Biological Conservation, Volume 167, Pages 248-256.

Les travaux de Monsieur J. André Fortin pour la restauration de Manic 5 en collaboration avec Hydro-Québec en 1973 présentent également de bons exemples de réussite peu coûteuse en restauration écologique.

Pourtant, les mesures de restauration de l'étude d'impact du projet Des Neiges vont plutôt en ce sens :

« Une fois les travaux de construction du parc éolien achevés, les portions temporaires des aires de travail seront nivelées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Cette méthode est privilégiée par le propriétaire de la Seigneurie de Beaupré. La terre végétale disponible mise de côté lors de l'aménagement de chaque aire de travail pourrait être utilisée au besoin afin de restaurer le site. En cas de risque d'érosion, les aires de travail pourraient être ensemencées avec du mélange B ou des semences équivalentes. »

Le CRE Capitale-Nationale est d'avis que ces mesures ne prennent pas en considération toute la complexité du processus de restauration écologique, en particulier dans un milieu forestier situé au sommet d'une montagne où la croissance des végétaux est extrêmement lente, voire non productive. De plus, le recours au mélange B (normalement utilisé par exemple en bordure d'autoroute) en milieu forestier n'apparaît pas comme une solution durable au risque d'érosion. Nous constatons également qu'il est difficile de connaître le suivi des mesures de restauration dans projets antérieurs du promoteur dans la MRC. Pour ces raisons, le manque de détails concernant la restauration des sites, particulièrement après le cycle de vie complet du projet, soulève dans ce contexte notre questionnement.

Afin d'améliorer les pratiques de restauration prévues dans le projet, nous estimons qu'il serait pertinent d'amener des précisions aux questions suivantes :

- Quelles seront précisément les techniques de restauration selon le type de site et d'écosystème pour les aires de travail temporaires et permanentes?
- Est-ce que le décompactage et la remise en production concrète des sites sont envisagées, considérant que :
 - le mélange B est composé de trèfles, non adéquats pour la forêt;
 - le reboisement ne fonctionne pas sur un sol trop dégradé et la forêt ne revient que très lentement sur un sommet de montagne?
- Qu'en est-t-il des 11 nouveaux ponceaux et des chemins (chiffre variable) qui seront construits pour le projet? Seront-ils enlevés/fermés à la fin du projet, considérant que ce type d'infrastructures a davantage d'impact lorsqu'elles sont laissées à l'abandon?



CONCLUSION

Le CRE Capitale-Nationale tient à réitérer son appui envers la réalisation du projet éolien Des Neiges, dans une optique de décarbonation de nos sources d'énergies. Notre objectif, par ce mémoire, est de sensibiliser à la fois le BAPE, le promoteur et le propriétaire des terrains forestiers concernés à l'importance des certains enjeux de conservation des milieux naturels, et à faire preuve d'exemplarité dans la mise en œuvre du projet.

De manière générale, nous croyons que ce projet est approprié pour le contexte des Terres du Séminaire, mais que la planification des mesures d'atténuation et de restauration doit absolument être l'objet d'une plus grande minutie de la part du promoteur, à la fois pour la présente phase et les subséquentes.

Surtout, nous souhaitons rappeler que l'analyse des impacts du projet par phase individuelle plutôt que dans son ensemble (approche également observée dans de nombreux projets d'envergure au Québec) ne permet pas d'évaluer adéquatement les retombées environnementales. Le CRE Capitale-Nationale considère que sans analyse du cycle de vie complet du projet Des Neiges, l'étude d'impact demeurera incomplète.





À PROPOS DU CRE CAPITALE-NATIONALE

Le Conseil régional de l'environnement - région de la Capitale-Nationale (CRE Capitale-Nationale) a à cœur, depuis plus de 30 ans, la défense des droits collectifs pour un environnement de qualité.

Sa mission première consiste à promouvoir les valeurs environnementales dans le développement régional en préconisant l'application du développement durable et la gestion intégrée des ressources.

Sa stratégie privilégie une approche axée sur la concertation régionale, les actions de sensibilisation et les projets concrets avec les intervenants du milieu. Tous ses projets ont comme objectif de préserver la qualité des milieux de vie des communautés par des changements concrets sur le territoire de la Capitale-Nationale.

Son champ d'action se décline à travers les six expertises suivantes : milieux naturels, infrastructures vertes, tourisme durable, écoresponsabilité, aménagement du territoire et économie circulaire.